

Séance du 25 avril 2023

RECOURS n°1307

En cause de : Monsieur ... et Madame ...

Parties requérantes

Contre : Commune de Florennes,
Place de l'hôtel de ville,

5620 FLORENNES

Partie adverse

Vu la requête datée du 27 février 2023, réceptionnée le 1^{er} mars 2023, par laquelle les parties requérantes ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à leur demande d'obtenir une copie du procès-verbal de clôture de l'enquête publique organisée du 20 octobre au 5 décembre 2022, relative à « la révision du plan de secteur Philippeville-Couvin – Planches 52/8 et 53/5 sur les villes de Philippeville, de Walcourt et de la commune de Florennes »;

Vu l'accusé de réception de la requête du 3 mars 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 3 mars 2023;

Vu la décision de la Commission du 30 mars 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la partie adverse a adressé les documents demandés à la Commission le 6 mars 2023 ; que le 7 mars 2023, interrogée à ce propos par la Commission, la partie adverse a informé celle-ci qu'elle n'avait pas d'argument de nature légale à opposer à la communication de ceux-ci aux parties requérantes et qu'elle les leur envoyait également ;

Que la Commission a interrogé les deux parties requérantes sur la question de savoir si elles avaient bien reçu les documents demandés ;

Que la première partie requérante, étant Monsieur ..., a répondu à la Commission ce qui suit :

« Ma requête écrite était adressée au Collège des Bourgmestres et Echevins.

J'ai reçu réponse à ma demande après moultes tracasseries directement par un agent communal.

J'aurais souhaité, afin qu'à l'avenir ces difficultés d'obtenir un document public ne se reproduisent plus (cela est récurrent à la commune de Florennes), d'avoir un courrier signé par l'autorité de la commune. »

Que la seconde partie requérante, étant Madame ..., a répondu à la Commission ce qui suit :

« Pour répondre à ma requête, j'aurais dû recevoir de la part du Collège communal et ce dans le délai imparti, soit un courrier postal ou un mail.

Mes adresses courriel et mail se trouvent sur la lettre du 27 janvier 2023 demandant une copie du P.V. De clôture de l'enquête publique.

Ma demande n'a pas été satisfaite. »

Considérant qu'il ressort de la réponse de la première partie requérante qu'un agent de la partie adverse lui a effectivement communiqué le document demandé et qu'elle l'a bien reçu ;

Considérant que si, dans sa réponse à la Commission, la seconde partie requérante ne mentionne pas expressément avoir reçu le document demandé, elle n'affirme pas non plus qu'elle ne l'a pas reçu ; que dès lors que 1° la première partie requérante a reçu le document demandé, 2° les deux parties requérantes ont introduit une seule et même demande d'accès à l'information de même qu'un seul et même recours, chaque fois en leurs deux noms, 3° les deux parties requérantes sont, selon la demande d'accès à l'information et le recours, domiciliées à la même adresse, il se conçoit difficilement que la première partie requérante aurait pu garder le document communiqué par la partie adverse par devers elle, sans le communiquer à la seconde partie requérante ; que, dans ce contexte, il ne peut être considéré que la seconde partie requérante n'aurait pas eu accès ou pas pu avoir accès aux informations environnementales demandées ;

Considérant qu'il ressort des réponses des deux parties requérantes qu'en réalité, elles font grief à la partie adverse de ne pas leur avoir répondu par un courrier postal ou électronique émanant du Collège communal ;

Que les dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui instaurent et règlent le droit d'accès aux informations environnementales n'imposent aucun formalisme pour la communication des informations auxquelles l'accès est demandé ; qu'il ne peut en aucun cas être reproché à la partie adverse d'avoir répondu par un courrier électronique émanant de l'un de ces agents ; qu'il convient uniquement de constater que la partie adverse a répondu, par l'intermédiaire de ses services, à la demande d'accès à l'information et a communiqué le document demandé ;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DECIDE :

Article unique : Il n'y a plus lieu de statuer.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 25 avril 2023 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C. LAMBERT et C.SOHIER, membres effectives et Monsieur F. FILLEE, membre effectif, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

A. VAGMAN

Le Secrétaire,

F.FILLEE